

No 010  
N°

4/69  
130082

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le - 3 JANV. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée  
Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-joint, le decret de présentation à l'Assem-  
blée Nationale d'un projet de loi modifiant le  
régime financier des Communes.

Je vous serais obligé de bien vouloir  
soumettre ce projet à la délibération de  
l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le  
PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération.

  
Mamadou Dia

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61505

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi  
modifiant le régime financier des Communes

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;  
VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif  
aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil  
des Ministres et dont la teneur suit sera présenté  
par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en  
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 29 Décembre 1961

Mamadou DIA

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

-----

- R A P P O R T -

-----

Fait

au nom de la Commission des Finances,  
des Affaires Economiques, du Développement  
et du Plan

-----

SUR les projets de Loi :

N° 4/62 modifiant le régime financier  
des Communes

N° 3/62 portant prorogation de l'année  
financière 1961 des Communes

N° 2/62 relatif aux ristournes sur impôts  
directs dues aux Communes pour les  
six premiers mois de l'année civile  
1962

-----

par M. Hamet DIOP  
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Il apparaît nécessaire d'harmoniser le régime financier des Communes avec celui de l'Etat. Mieux, les raisons d'ordre économique et d'efficacité quant à l'exécution du Budget, qui ont conduit le Gouvernement et l'Assemblée à modifier la réglementation financière de l'Etat sont valables pour les collectivités secondaires. De surcroît, les recettes communales sont le plus souvent additionnelles à celles de l'Etat.

C'est pourquoi, les trois projets de Loi suivants, relatifs aux finances des Communes, sont soumis à votre appréciation.

\*

\* \*

PROJET DE LOI N° 4/62

DU REGIME FINANCIER DES COMMUNES

Le texte dispose que l'année financière des Communes commence le 1er Juillet et s'achève le 30 Juin de l'année civile suivante. Il substitue le principe de la gestion à celui de l'Exercice. Le Budget primitif de la Commune devrait être soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle, au plus tard un mois avant le début de l'année financière qu'il concerne, et le Budget additionnel au plus tard 4 mois après le début de l'année financière.

Le compte administratif du Maire devrait être présenté en même temps que le Budget additionnel de l'année financière suivant celle à laquelle ce compte se rapporte.

\*

\* \*

.../...

PROJET DE LOI N° 3  
DE LA PROROGATION DE L'ANNEE FINANCIERE 1961  
DES COMMUNES

Dans le même ordre d'idées et ainsi qu'il en a été décidé pour l'Etat, les budgets communaux doivent être prorogés jusqu'au 30 Juin 1962, la période complémentaire étant dès lors supprimée. Ainsi, pour les six premiers mois de l'année civile 1962, les Conseils municipaux voteront un budget supplémentaire dont les recettes ne devront pas être supérieures à 50 % de celles retenues au titre de l'année 1961. Aucune dépense nouvelle ne sera créée.

\*

\* \*

PROJET DE LOI N° 2/62  
DES RISTOURNES SUR IMPOTS DIRECTS DUES AUX  
COMMUNES POUR LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE  
CIVILE 1962

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1° de l'Article 27 de la Loi du 18 Novembre 1955, les ristournes à allouer à chaque Commune sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à 50 % du compte définitif des ristournes de la Commune pour l'année 1961, compte établi eu égard aux recouvrements constatés au 31 Mars 1962, conformément aux dispositions de la Loi 61-17 du 10 Mars 1961.

Des acomptes sont ou seront mandatés les 1er Janvier et 1er Avril 1962.

.../...

En ce qui concerne le fonds de péréquation 50 % des sommes perçues en 1961 seront mandatés le 1er Avril à chaque Commune.

Enfin, les Communes de VELINGARA, OUSSOUYE, BAKEL et KEDOUGOU percevront la moitié de l'aide exceptionnelle qu'elles ont reçue en 1961.

\*  
\* \*

Telle est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie générale des trois projets de Loi dont la mise en oeuvre instaurera la première année financière communale, sous le régime de la gestion, projets que la Commission des Finances vous propose d'adopter dans la présentation du Gouvernement.--

Dakar, le 26 Janvier 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

180082

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Sénégalaise n° 62 - 08  
modifiant le Régime Financier des Communes

-----oOo-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du Samedi 27 Janvier 1962, la loi dont la teneur suit:

ARTICLE Premier - L'année financière des communes commence le 1er Juillet et s'achève le 30 Juin de l'année civile suivante. Il n'y a pas de période complémentaire d'exécution du budget.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par le Receveur Municipal.

Il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par le Receveur municipal; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ARTICLE 2° - Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur au plus tard un mois avant le début de l'année financière qu'il concerne.

et justifications Le budget additionnel de la commune, appuyé des annexes/nécessaires, devra être soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur au plus tard quatre mois après le début de l'année financière.

Le compte administratif du Maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'année financière suivant celle à laquelle ce compte se rapporte./

Dakar, le 27 Janvier 1962

Le Président de Séance

Lamine GUEYE.